Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 049-200054385-20251218-DCM_2025_192-DE

SÈVREMOINE

Conseil municipal de Sèvremoine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres du Conseil municipal : 64
Nombre de Conseillers municipaux présents : 36
Date de la convocation : vendredi 12 décembre 2025
Délibération n° : DCM_2025_192
Matière 7.10.6

Le jeudi 18 décembre deux mille vingt-cinq, à 20 h 00, le Conseil municipal de Sèvremoine, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Renaudière, Espace Renaudin, allée de la Riverette, sous la présidence de Didier Huchon, Maire.

Conseillers municipaux présents :

(36) Anne-Marie Avy, Céline Bonnin, Cédric Bouttier, Georges Brunetière, Richard Cesbron, Cyrille Chiron, André Chouteau, Eric Chouteau, Jean-Michel Coiffard, Aglaé De Beauregard, Sébastien Dessein, Pierre Devêche, Sylvie Dupin de la Guériviere, Christelle Dupuis, Cécile Fleurance, Jean-Marie Frouin, Geneviève Gaillard, Stéphane Gandon, Claudine Gossart, Chantal Gourdon, Cécile Grelaud, Sabrina Guimbretière, Marianne Guinebretière, Christine Hamard, Didier Huchon, Colette Landreau, Benoît Martin, Jean-Louis Martin, Isabelle Mériau, Chantal Moreau, Paul Nerrière, Alain Pensivy, Marie-Annick Renoul, Christian Rousselot, Thierry Rousselot et Jérôme Zawadzki.

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de délégation de vote :

(23) Philippe Bâcle, Gaëtan Barreau, Guillaume Benoist, Claude Brel, Aurélie Brunet, Alexandre Brugerolle de Fraissinette, Stéphane Buron, Elisabeth Caillaud, Guillaume Fillaudeau, Caroline Fonteneau, Christian Gaborit, Vincent Guillet, Emmanuel Guilloteau, Lydie Jobard, Mathieu Leray, Isabelle Maret, Quentin Mayet, Sébastien Mazan, Virginie Neau, Tiffany Portemann, Joris Raflegeau, Claire Steinbach et Jean-Luc Tilleau.

Conseillers municipaux absents ayant donné une délégation de vote : (5)

Claire Baubry	Alain Pensivy
Vincent Blanchard	Aglaé De Beauregard
Catherine Brin	Claudine Gossart
Florence Poupin	Cédric Bouttier
Marina Saudreau	Chantal Gourdon

Secrétaire de séance : Georges Brunetière

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 049-200054385-20251218-DCM_2025_192-DE

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunication

Rapporteur : Paul Nerrière, Adjoint au Pôle Services Techniques

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les opérateurs de télécommunications électroniques peuvent être amenés à occuper le domaine public communal pour l'implantation, le passage ou le maintien d'équipements techniques (armoires, poteaux, câbles, conduites, dispositifs de fixation, etc.).

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et à l'article L.45-9 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance due à la commune, calculée de manière proportionnée, transparente et non discriminatoire.

Les articles R.20-51, R.20-52 et R.20-53 du CPCE, issus du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, fixent les modalités de détermination et les plafonds des redevances dues pour les permissions de voirie accordées aux opérateurs de communications électroniques.

Afin d'éviter l'adoption annuelle d'une délibération tarifaire, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une délibération unique et pérenne, fixant la redevance au montant maximum prévu par l'article R.20-52.

Conformément à l'article R.20-53 du CPCE, les montants de la redevance font l'objet d'une révision automatique au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice national des travaux publics (TP01 ou indice équivalent) publié par l'INSEE.

La présente délibération restera applicable tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-4,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques, et notamment les articles L.45-9, R.20-51, R.20-52 et R.20-53,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de communications électroniques s'effectue dans le cadre de permissions de voirie, et doit donner lieu au versement d'une redevance conforme aux plafonds réglementaires précités,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Votants	Pour	Contre	Abstention
41	41	0	0

- **APPLIQUE** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, soit :
  - 40 € / km / an pour les artères aériennes,
  - 30 € / km / an pour les artères souterraines,
  - 20 € / m² / an d'emprise au sol (armoires, coffrets, shelters, équipements techniques).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 049-200054385-20251218-DCM_2025_192-DE

- **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01 ou équivalent) publié par l'INSEE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint au pôle Services Techniques, à percevoir la Redevance d'Occupation du Domaine Public due chaque année par les opérateurs de télécommunication.

Copie certifiée conforme au registre dument signé.

Pour le Maire et par délégation :

COMMUNE DE SÈVREMOINE
Maine-et-Loire

Signé électroniquement par : Anne Pithon
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Sèvremoine - DGS

Anne Pithon
Directrice générale des services